

RÈGLEMENT

de la prison du Bois-Mermet à Lausanne

(R-BM)

du 9 septembre 1977

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive^A
vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires^B

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Administration

¹ La prison du Bois-Mermet à Lausanne (ci-après, l'établissement) est placée sous l'autorité du Département de la justice, de la police et des affaires militaires^A (ci-après, le département).

Art. 2

¹ Le département prescrit les mesures relatives à l'organisation intérieure et à l'administration de l'établissement; il en contrôle l'application.

Art. 3

¹ Il fixe le tarif de la détention.

Art. 4

¹ Les relations entre le département et l'établissement sont assurées par le chef du service pénitentiaire.

Art. 5 Surveillance

¹ La surveillance de l'établissement est exercée par le département et par le conseil de surveillance.

Art. 6

¹ La composition de ce conseil, sa nomination, ses compétences et ses tâches sont arrêtées par le Conseil d'Etat^A.

Art. 7 Visite de l'établissement

¹ L'établissement ne peut être visité qu'avec l'autorisation du département.

Art. 8 Affectation

¹ L'établissement reçoit:

- des personnes appréhendées par la police judiciaire;
- des personnes en détention préventive;
- des hommes condamnés à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement n'excédant pas 15 jours;
- des femmes condamnées à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement n'excédant pas 3 mois;
- des personnes détenues en transfert dans le canton;
- des personnes déplacées provisoirement d'un autre établissement.

Art. 9 Magistrats ou autorités compétentes

¹ Les personnes détenues préventivement (ci-après, les prévenus) dépendent d'un magistrat (ci-après, le juge) qui peut être:

1. le juge instructeur pendant l'enquête et jusqu'au moment où le président du tribunal est saisi;
2. le président du tribunal dès qu'il a reçu le dossier de la cause (art. 311, al. 2 CPP)^A;
3. le président de la cour de cassation pénale dès qu'il est saisi du recours (art. 434 CPP);
4. le juge d'instruction fédéral ou le président de la juridiction fédérale (art. 29, al. 2 de la loi de procédure pénale fédérale)^B;
5. le juge d'instruction militaire ou le grand juge du tribunal militaire.

Art. 10

¹ Lorsque le prévenu ne dépend d'aucun des magistrats cités à l'article précédent, les dispositions nécessaires sont prises par le département.

Art. 11

¹ Les personnes condamnées (ci-après, les condamnés) dépendent du département.

Art. 12 Transferts

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être procédé, à la demande du directeur ou du juge, au transfert d'un détenu dans un autre établissement de détention.

² Le transfert est ordonné d'entente avec le directeur:

- pour les condamnés: par le département;
- pour les détenus: par le juge.

Art. 13

¹ Lorsqu'un prévenu demande à être transféré dans un établissement pénitentiaire, l'article 66 CPP^A est applicable.

Chapitre II Du personnel*SECTION I GÉNÉRALITÉS***Art. 14 Organisation**

¹ Le personnel de l'établissement comprend:

- le personnel de direction;
- le personnel d'administration;
- le personnel spécialisé: médecins, aumôniers, éducateurs, assistant social;
- les agents pénitentiaires (ci-après, agents).

Art. 15

¹ Les agents sont:

- le surveillant-chef;
- le surveillant sous-chef;
- les surveillants et surveillantes.

Art. 16

¹ Le département peut, à titre temporaire, confier à des gendarmes des fonctions d'agents.

Art. 17 Statut

¹ Le personnel est soumis à la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales (ci-après, le statut)^A, à ses dispositions d'application et au présent règlement.

² Il est placé sous l'autorité du département.

Art. 18

¹ Les conditions de nomination, l'effectif et les fonction du personnel sont déterminés par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Mission

¹ Le présent règlement définit les missions des titulaires de chaque fonction.

Art. 20

¹ Les modalités d'exécution des tâches et des obligations du personnel font l'objet de cahiers des charges.

² Les cahiers des charges sont établis, pour le directeur par le département, pour les autres fonctionnaires par le directeur avec l'approbation du département.

Art. 21 Secret

¹ Les membres du personnel doivent garder le secret, sauf envers leurs supérieurs hiérarchiques, sur tout ce qui concerne les détenus et la sécurité de l'établissement.

Art. 22 Formation professionnelle

¹ Le département pourvoit à la formation professionnelle du personnel.

Art. 23 Uniforme

¹ Les agents reçoivent un uniforme dont le port durant le service est obligatoire.

² Celui-ci est remis à titre de prêt et périodiquement renouvelé. Il doit être maintenu en bon état.

³ En cas de démission ou de renvoi d'un agent, celui-ci doit restituer le dernier uniforme reçu.

Art. 24 Logement et nourriture

¹ Les membres du personnel habitent hors de l'établissement.

² Toutefois pour assurer certains services, notamment la nuit et les jours fériés, ils logent à l'établissement et y prennent leurs repas, si les circonstances l'exigent.

*SECTION II LE DIRECTEUR***Art. 25 Statut**

¹ Le directeur répond de la direction générale de l'établissement envers le département.

Art. 26

¹ Il exerce sur le personnel et sur les détenus l'autorité que lui confèrent les dispositions légales et les décisions du département.

Art. 27

¹ Il est compétent pour donner tous ordres généraux ou particuliers en application du présent règlement.

Art. 28 Mission

¹ Le directeur a pour mission de:

- organiser et contrôler la gestion de l'établissement;
- diriger le personnel;
- faire appliquer les dispositions réglementaires relatives à la garde des détenus et au régime de leur incarcération.

Art. 29 Gestion, Finances

¹ Le directeur organise et contrôle, selon les instructions du département, la comptabilité générale de l'établissement et les comptes individuels des détenus.

Art. 30

¹ Il décide dans le cadre du budget, conformément aux directives du département, des dépenses nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

² Tout paiement est soumis à son visa préalable.

Art. 31

¹ Il soumet au département toute proposition de dépenses non prévues au budget.

Art. 32

¹ Il établit le projet de budget annuel et le présente avec son préavis au département.

Art. 33 Administration

¹ Le directeur surveille l'état d'entretien de l'établissement et la gestion de la cuisine.

Art. 34

¹ Il propose au département l'engagement des nouveaux collaborateurs.

² Il veille aux bonnes conditions de travail du personnel.

³ Il pourvoit à la fourniture, à l'entretien et au contrôle de l'équipement des agents.

Art. 35

¹ Il organise et contrôle le travail des détenus.

Art. 36

¹ Il assure les relations administratives avec le département auquel il rend compte chaque année de sa gestion.

² Il établit les contacts nécessaires avec les autorités et les personnes concernées par la gestion de l'établissement et le régime appliqué aux détenus.

Art. 37 Personnel, Service

¹ le directeur organise, coordonne et surveille l'activité des divers services.

Art. 38

¹ Avec l'approbation du département il fixe:

- l'horaire journalier de travail;
- les congés et les vacances.

Art. 39

¹ Il est compétent pour ordonner des travaux occasionnels ou complémentaires.

Art. 40 Comportement

¹ Le directeur exige du personnel qu'il se conforme aux prescriptions du règlement, aux décisions du département et à ses propres instructions.

Art. 41

¹ Il s'entretient aussi souvent que possible avec chacun des membres du personnel.

Art. 42

¹ Il organise périodiquement des rapports de service.

Art. 43

¹ Il fait établir un dossier personnel pour chacun de ses collaborateurs.

Art. 44 Formation professionnelle

¹ Le directeur collabore avec le département:

- à l'information en matière pénitentiaire du personnel spécialisé et du personnel d'administration;
- à la formation professionnelle des agents.

Art. 45 Sanction

¹ Si un membre du personnel enfreint ses devoirs généraux ou particuliers, le directeur fait rapport au département avec son préavis.

Art. 46 Détenus, Mesures de sûreté

¹ Le directeur ordonne les mesures de sûreté nécessaires à la garde des détenus.

Art. 47

¹ En cas d'évasion, il prévient immédiatement la police cantonale, et le juge s'il s'agit d'un prévenu.

² Il informe le département des circonstances de l'évasion; il lui propose toutes mesures et sanctions opportunes.

Art. 48 Discipline

¹ Le directeur prend les dispositions nécessaires au maintien de la discipline parmi les détenus.

² Au besoin, il peut requérir l'intervention de la police cantonale.

Art. 49

¹ Il informe le département des incidents graves et lui propose toutes mesures et sanctions opportunes.

Art. 50

¹ En cas de plainte d'un détenu, il agit conformément aux articles 245 à 249.

Art. 51 Régime

¹ Le directeur prescrit les mesures nécessaires pour que les conditions de la détention soient conformes aux dispositions du règlement.

Art. 52

¹ Il s'entretient individuellement avec les détenus chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 53

¹ Il fait établir pour chaque détenu un dossier personnel.

Art. 54 Décès

¹ En cas de décès d'un détenu, le directeur avise le médecin, le juge informateur de l'arrondissement de Lausanne, le département et la famille.

² S'il s'agit d'un prévenu, il informe aussi le juge chargé de l'enquête.

Art. 55 Remplaçant

¹ Le directeur est remplacé pendant ses absences par le surveillant-chef.

² Il ne peut s'absenter plus de deux jours sans l'autorisation du département.

*SECTION III LE SECRÉTAIRE***Art. 56 Statut**

¹ Le secrétaire est directement subordonné au directeur.

Art. 57 Mission générale

¹ Il exécute les tâches administratives qui lui sont confiées par le directeur.

Art. 58 Fonctions, Comptabilité

¹ Il est chargé notamment de:

- la tenue de la comptabilité de l'établissement, de la caisse et de l'inventaire;
- l'établissement des notes de détention;
- la préparation du projet du budget.

Art. 59 Administration

¹ Il est responsable notamment de:

- l'établissement et la tenue à jour des dossiers;
- la conservation des pièces relatives à l'écrou;
- l'établissement et l'envoi au département des documents qui le concernent.

Art. 60 Remplaçant

¹ Son remplaçant est désigné par le directeur.

*SECTION IV LES MÉDECINS***Art. 61 Statut**

¹ Les médecins attitrés de l'établissement sont désignés par le Conseil d'Etat.

Art. 62

¹ Sous réserve de leur activité médicale, ils sont directement subordonnés au directeur et soumis au règlement de l'établissement.

Art. 63

¹ Ils tiennent compte des tâches dévolues aux autres membres du personnel et aux agents.

Art. 64 Mission générale

¹ Les médecins assurent aux détenus les soins médicaux nécessaires.

Art. 65 Fonction Médecin (médecine générale)

¹ Le médecin procède aux examens prévus aux articles 201 et 202.

² Il donne et prescrit les soins et les médicaments nécessaires.

³ Il contrôle l'état de santé des détenus punis d'arrêts disciplinaires.

⁴ En cas de décès survenu dans l'établissement, il fait les constatations et déclarations prescrites.

⁵ Il organise et contrôle la pharmacie, ainsi que la distribution des médicaments.

Art. 66

¹ Il propose ou, en cas d'urgence, ordonne le transfert en hôpital des détenus qui ne peuvent être examinés ou soignés dans l'établissement.

Art. 67

¹ Il s'assure que les installations et les instructions données répondent aux exigences de l'hygiène.

² Il contrôle périodiquement la nourriture des détenus.

Art. 68 Psychiatre

¹ Le psychiatre donne les consultations prévues à l'article 203.

² Il prescrit les médicaments nécessaires et conseille les mesures qu'exige l'état du malade.

Art. 69

¹ Il propose ou, en cas d'urgence, ordonne le transfert à l'hôpital psychiatrique des détenus qui ne peuvent être examinés ou soignés à l'établissement.

Art. 70 Dentiste

¹ Le dentiste donne les soins dentaires qu'il juge indispensables et urgents.

Art. 71 Relations avec le directeur et avec le personnel

¹ Les médecins sont les conseillers du directeur dans les domaines qui leur sont propres.

² Ils le renseignent sur l'état de santé des détenus, lui signalent les cas de simulation de maladie ou d'accidents suspects et lui font toute proposition opportune.

Art. 72

¹ Ils collaborent entre eux, avec les autres membres du personnel spécialisé et avec les agents.

Art. 73 Relations avec l'extérieur

¹ Les médecins établissent les relations nécessaires notamment avec:

- les médecins d'autres prisons;
- les médecins spécialistes dont l'intervention paraît nécessaire;
- les médecins consultés, notamment le médecin personnel du détenu;
- les médecins des hôpitaux ou des polycliniques où les détenus sont envoyés pour un examen ou un traitement.

Art. 74 Remplaçants

¹ Les remplaçants des médecins sont désignés par le département.

*SECTION V LES AUMÔNIERS***Art. 75 Statut**

¹ Les aumôniers attitrés de l'établissement (un catholique et un protestant) sont désignés par le Conseil d'Etat après consultation des autorités ecclésiastiques.

Art. 76

¹ Sous réserve de l'autonomie nécessaire à l'exercice de leur ministère, ils sont directement subordonnés au directeur et soumis au règlement de l'établissement.

Art. 77

¹ Ils tiennent compte des tâches dévolues aux autres membres du personnel spécialisé et aux agents.

Art. 78 Mission générale

¹ Les aumôniers s'occupent des besoins spirituels des détenus.

Art. 79

¹ Les aumôniers font aux détenus des visites individuelles, organisent les offices et les réunions prévues à l'article 200 et s'assurent de la transmission radiophonique régulière des services religieux.

Art. 80

¹ En règle générale, leurs activités ont lieu hors de la présence d'un agent.

Art. 81 Relations avec le directeur et avec le personnel

¹ Les aumôniers sont les conseillers du directeur dans le domaine qui leur est propre.

² Ils le renseignent sur la situation des détenus et lui proposent toute mesure utile.

Art. 82

¹ Ils collaborent entre eux, avec les autres membres du personnel spécialisé et avec les agents.

Art. 83 Relations avec l'extérieur

¹ Les aumôniers établissent les relations nécessaires notamment avec:

- les aumôniers d'autres prisons;
- les ecclésiastiques de l'extérieur autorisés à visiter les détenus;
- les ecclésiastiques desservant les paroisses de domicile des détenus;
- les familles des détenus.

Art. 84

¹ Ils peuvent renseigner les autorités ecclésiastiques dont ils dépendent sur leur activité.

Art. 85 Autres confessions

¹ Les ministres d'un autre culte peuvent être autorisés à visiter les détenus de leur religion conformément aux articles 220 et 221.

Art. 86 Remplaçants

¹ Les remplaçants des aumôniers sont désignés par le département.

*SECTION VI L'ÉDUCATEUR***Art. 87 Statut**

¹ L'éducateur doit, en règle générale, être porteur du brevet pour l'enseignement dans les classes primaires.

Art. 88

¹ Il est directement subordonné au directeur.

Art. 89

¹ Il tient compte des tâches dévolues aux autres membres du personnel spécialisé et aux agents.

Art. 90 Mission générale

¹ L'éducateur contribue à la formation et au développement intellectuels et physiques des détenus.

Art. 91 Fonctions

¹ L'éducateur est notamment chargé de:

- pourvoir l'enseignement des détenus;
- conseiller les détenus dans le choix des cours par correspondance;
- proposer et surveiller l'achat et la remise des livres, revues et journaux de la bibliothèque;
- contrôler les journaux et revues envoyés de l'extérieur;
- choisir les programmes de la radio;
- organiser et diriger les exercices sportifs.

Art. 92

¹ Il s'entretient individuellement avec les détenus aussi souvent que leur situation l'exige.

² En règle générale, ces entretiens ont lieu hors de la présence d'un agent.

Art. 93 Relations avec le directeur et avec le personnel

¹ L'éducateur est le conseiller du directeur dans le domaine qui lui est propre.

² Il le renseigne sur tout fait important et lui propose toute mesure utile.

Art. 94

¹ Il collabore avec les autres membres du personnel spécialisé et avec les agents.

Art. 95 Relations avec l'extérieur

¹ L'éducateur établit les relations nécessaires notamment avec:

- les éducateurs d'autres prisons;
- les milieux enseignants.

Art. 96 Remplaçant

¹ Le remplaçant de l'éducateur est désigné par le directeur.

*SECTION VII L'ASSISTANT SOCIAL***Art. 97 Statut**

¹ L'assistant social attitré de l'établissement fait partie du personnel de la Société vaudoise de patronage (ci-après, le patronage)^A.

² Il est désigné par son directeur et doit être agréé par le département.

Art. 98

¹ Sous réserve des dérogations ci-après, il est subordonné au directeur du patronage.

Art. 99

¹ Il est soumis aux dispositions du règlement, aux décisions du département et aux instructions du directeur de l'établissement.

Art. 100

¹ Il tient compte des tâches dévolues aux autres membres du personnel spécialisé et aux agents.

Art. 101 Mission générale et fonctions

¹ L'assistant social contribue à résoudre les problèmes matériels et moraux des détenus et de leur famille pendant la détention et en vue de la libération.

Art. 102

¹ En règle générale, les entretiens de l'assistant social avec les détenus ont lieu hors de la présence d'un agent.

Art. 103 Relations avec le directeur et avec le personnel

¹ L'assistant social est le conseiller du directeur dans le domaine qui lui est propre.

² Il le renseigne sur tout fait important et lui propose toute mesure utile.

Art. 104

¹ Il collabore avec les autres membres du personnel spécialisé et avec les agents.

Art. 105 Relations avec l'extérieur

¹ L'assistant social établit les relations nécessaires notamment avec:

- les assistants sociaux d'autres prisons;
- les autorités et les magistrats compétents;
- les institutions à caractère social;
- les familles des détenus.

Art. 106 Remplaçant

¹ Le remplaçant de l'assistant social est désigné par le directeur du patronage; il doit être agréé par le département.

*SECTION VIII LE SURVEILLANT-CHEF***Art. 107 Statut**

¹ Le surveillant-chef doit avoir subi avec succès les examens professionnels agréés ou organisés par le département.

Art. 108

¹ Il est directement subordonné au directeur.

Art. 109

¹ Il tient compte des tâches dévolues au personnel spécialisé.

Art. 110

¹ Il a autorité d'une part sur les autres agents et d'autre part sur les détenus.

Art. 111 Mission générale et fonctions

¹ Le surveillant-chef a pour mission de:

- organiser et contrôler le service de l'établissement;
- diriger l'activité des surveillants;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la garde des détenus et au régime de leur incarcération.

Art. 112 Service de l'établissement, Installations

¹ Le surveillant-chef s'assure régulièrement du bon entretien du bâtiment.

² Il vérifie le fonctionnement des installations sanitaires et électriques, des appareils de défense contre l'incendie et des moyens de sécurité.

³ Il contrôle les machines, le matériel et le mobilier.

Art. 113 Trousseau

¹ Il pourvoit à l'entretien et à la distribution de la literie, de la lingerie et de l'habillement des détenus.

Art. 114 Hygiène

¹ Il donne les instructions nécessaires pour assurer l'hygiène personnelle des détenus, l'entretien de leurs vêtements et la propreté de leur cellule.

Art. 115 Subsistance

¹ Il procède aux achats nécessaires à la nourriture des détenus.

² Il établit avec le responsable de la cuisine la liste des menus.

³ Il organise la distribution des repas et contrôle la qualité et la quantité de la nourriture.

⁴ Il surveille l'organisation et l'utilisation du magasin.

Art. 116 Surveillants, Service

¹ Le surveillant-chef organise et contrôle le service des surveillants.

Art. 117 Comportement

¹ Il exige des surveillants la stricte observation des prescriptions du règlement, des décisions du département et des ordres du directeur.

Art. 118

¹ Il veille à ce que les surveillants aient une tenue correcte, qu'ils assurent la garde des détenus avec vigilance, qu'ils les traitent avec fermeté et qu'ils respectent leur dignité.

Art. 119

¹ Il fait aux surveillants toute remarque opportune hors de la présence des détenus.

Art. 120

¹ Il signale au directeur tout manquement grave de la part d'un surveillant.

Art. 121 Formation professionnelle

¹ Il collabore avec le directeur à la formation des surveillants.

Art. 122 Détenus, Ecrou

¹ Le surveillant-chef contrôle la stricte application des dispositions du règlement relatives à l'écrou.

Art. 123 Mesures de sûreté

¹ Il est responsable des mesures de sûreté nécessaires à la garde des détenus.

² Il veille à ce que ces derniers ne puissent pas communiquer avec l'extérieur.

³ Il organise et surveille leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement.

⁴ S'il s'agit de prévenus, il prend toutes dispositions utiles pour éviter le danger de collusion.

Art. 124 Discipline

¹ Il fait régner l'ordre et la tranquillité dans l'établissement.

² Si un détenu contrevient à la discipline, il l'admoneste ou invite le surveillant responsable à le faire.

³ Dans les cas d'insubordination grave, il prend les mesures nécessaires pour isoler le détenu fautif et propose au directeur l'une des sanctions prévues par le règlement.

Art. 125 Régime

¹ Il s'assure que chaque détenu est placé dans la catégorie à laquelle il appartient.

² Il contrôle la tenue à jour des divers effectifs.

Art. 126

¹ Il veille à l'application du régime prescrit par le règlement pour les diverses catégories de détenus, notamment en ce qui concerne les visites, la correspondance, les colis et les remises d'argent.

Art. 127

¹ Il signale tout cas pouvant motiver leur intervention au directeur, aux aumôniers, aux médecins, à l'éducateur et à l'assistant social.

Art. 128 Relations avec le directeur et avec le personnel spécialisé

¹ Le surveillant-chef renseigne le directeur sur tout fait important et lui propose toute mesure utile.

Art. 129

¹ Il collabore avec les membres du personnel spécialisé.

Art. 130 Remplaçant

¹ Le surveillant-chef est remplacé pendant ses absences par le surveillant sous-chef.

SECTION IX LE SURVEILLANT SOUS-CHEF**Art. 131 Statut**

¹ Le surveillant sous-chef doit avoir subi avec succès les examens professionnels agréés ou organisés par le département.

Art. 132

¹ Il est directement subordonné au surveillant-chef.

Art. 133

¹ Il tient compte des tâches dévolues au personnel spécialisé.

Art. 134

¹ Il a autorité d'une part sur les autres agents et d'autre part sur les détenus.

Art. 135 Mission générale et fonctions

¹ Le surveillant sous-chef seconde le surveillant-chef.

Art. 136

¹ Il reçoit de lui les instructions nécessaires, le renseigne sur tout fait important et lui propose toute mesure utile.

Art. 137

¹ Il collabore avec les membres du personnel spécialisé.

Art. 138 Remplaçant

¹ Le remplaçant du surveillant sous-chef est désigné par le surveillant-chef.

SECTION X LES SURVEILLANTS ET SURVEILLANTES (CI-APRÈS: SURVEILLANTS)**Art. 139 Statut**

¹ Les surveillants sont placés sous l'autorité du surveillant-chef et du surveillant sous-chef.

Art. 140

¹ Ils exercent sur les détenus l'autorité nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 141 Mission générale

¹ Les surveillants ont pour mission d'assurer la garde des détenus et d'observer les dispositions du règlement relatives au régime qui leur est applicable.

Art. 142 Garde des détenus

¹ Les surveillants appliquent les mesures de sûreté nécessaires à la garde des détenus, conformément aux instructions de la direction.

Art. 143

¹ Ils contrôlent régulièrement les détenus confiés à leur garde.

Art. 144

¹ Ils ne peuvent quitter leur service, même momentanément, sans s'assurer qu'ils sont remplacés.

Art. 145

¹ Ils ne peuvent sortir de l'établissement sans l'autorisation du surveillant-chef ou de son remplaçant.

Art. 146 Régime applicable aux détenus

¹ Les surveillants traitent les détenus avec fermeté et respectent leur dignité.

Art. 147

¹ Ils ne s'entretiennent avec eux d'aucune affaire pénale en cours, quelle qu'elle soit.

Art. 148

¹ Ils ne se chargent pour eux d'aucune démarche hors celles que comporte le service de l'établissement.

Art. 149

¹ Ils n'acceptent aucun don ni avantage. Ils ne font pas de commerce pour ou avec les détenus.

Art. 150 Remplaçants

¹ Les surveillants s'assistent ou se remplacent mutuellement de façon que le service de l'établissement soit toujours assuré.

Art. 151

¹ Ceux qui sont empêchés d'assurer leur service doivent en informer immédiatement le directeur.

Chapitre III Du régime applicable aux détenus*SECTION I ECROU***Art. 152 Incarcération**

¹ Aucune personne ne peut être incarcérée sans un ordre écrit, daté et signé d'une autorité compétente.

Art. 153

¹ La personne incarcérée est reçue par un agent qui l'informe des conditions de sa détention.

Art. 154

¹ Elle a le droit d'être entendue par le directeur dans les meilleurs délais.

Art. 155

¹ La personne incarcérée est inscrite dans le registre d'écrou où doivent être en tout cas mentionnés:

- l'identité de la personne écrouée;
- le genre de détention qu'elle doit subir;
- l'autorité qui l'a ordonnée;
- la date et l'heure de l'incarcération.

Art. 156

¹ Aucun prévenu ne peut être mis en contact contre son gré avec les condamnés.

Art. 157

¹ La personne condamnée à une peine d'emprisonnement est soumise au régime des arrêts. L'article 182 est réservé.

Art. 158 Fouille

¹ Le détenu est fouillé par un agent chaque fois qu'il entre dans l'établissement ou qu'il en sort.

² La fouille a lieu en présence de la personne qui le conduit.

³ S'il s'agit d'une femme, celle-ci est fouillée par une agente.

Art. 159 Inventaire d'entrée

¹ Les valeurs, les objets et les vêtements qui ne sont pas laissés au détenu sont inventoriés par l'agent.

² Cet inventaire est reconnu et signé par le détenu; il est contresigné par l'agent.

³ Si le détenu refuse de signer, il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 160

¹ L'inventaire est établi en 3 exemplaires dont l'un est remis au détenu.

² S'il s'agit d'un prévenu, l'original de l'inventaire est adressé au juge.

Art. 161

¹ Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants, le médecin décide de l'usage à en faire.

Art. 162

¹ La conservation et la garde des biens inventoriés sont assurées par l'établissement.

Art. 163 Dactyloscopie

¹ Toute personne incarcérée peut être soumise au contrôle dactyloscopique de la police cantonale.

Art. 164 Compte de dépôt

¹ Un compte de dépôt est établi pour chaque détenu.

Art. 165

¹ Ce compte est alimenté par:

- les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans l'établissement;
- les versements qu'il peut recevoir de l'extérieur;
- la rémunération que l'établissement lui alloue pour son travail.

Art. 166

¹ Les prélèvements doivent être autorisés par le directeur.

² S'il s'agit de prévenus, il le fait d'entente avec le juge. Celui-ci peut bloquer en tout ou partie le montant du dépôt à l'exception de la rémunération du travail effectué par le détenu.

Art. 167 Inventaire de sortie

¹ Lorsqu'un détenu quitte l'établissement, les biens inventoriés lui sont rendus, à l'exception de l'argent qu'il a régulièrement prélevé, des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

² Les valeurs, les objets ou les vêtements envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

³ Le détenu donne décharge au bas de l'inventaire. En cas de refus, l'agent en indique les motifs.

⁴ S'il s'agit de prévenus, les dispositions légales sur le séquestre sont réservées.

Art. 168

¹ Lorsqu'un détenu sort de l'établissement pour être transféré dans un autre, les biens inventoriés sont remis contre décharge au policier qui l'escorte ou expédiés par poste.

Art. 169 Libération

¹ Aucun détenu ne peut être mis en liberté sans un ordre écrit, daté et signé d'une autorité compétente.

Art. 170

¹ Au moment de la libération d'un détenu, celle-ci est inscrite dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnés:

- la date et l'heure de la sortie;
- pour les prévenus: l'ordre de sortie et le nom du juge qui l'a signé;
- pour les condamnés: l'indication que la peine a été subie, levée ou interrompue.

SECTION II ORDINAIRE, VÊTEMENT, LOGEMENT**Art. 171 Nourriture**

¹ Les détenus reçoivent la nourriture de l'établissement; ils ne consomment pas de boissons alcooliques; les régimes prescrits médicalement sont réservés.

² Ils prennent leurs repas en cellule.

Art. 172 Magasin

¹ Les détenus peuvent se procurer à leurs frais les aliments de leur choix mis à leur disposition par l'établissement.

² Il en est de même des vêtements, des objets de toilette et des articles pour fumeurs.

Art. 173 Vêtements

¹ Les détenus portent leurs vêtements personnels. Ils peuvent faire venir à leurs frais ou recevoir des vêtements et du linge de rechange. Les condamnés doivent se présenter avec des habits décents et adaptés au travail.

² Les indigents reçoivent de l'établissement les vêtements et sous-vêtements nécessaires.

³ Le linge personnel est blanchi par l'établissement.

Art. 174 Logement

¹ Les détenus sont logés dans des cellules individuelles.

² Toutefois, selon les circonstances, le directeur peut les placer dans des cellules communes.

³ S'il s'agit de prévenus, il décide d'entente avec le juge. L'article 156 est réservé.

Art. 175

¹ Il est interdit à tout détenu de pénétrer sans autorisation dans une autre cellule que la sienne.

² L'appropriation d'objets appartenant à des codétenus ou à l'établissement est punissable disciplinairement sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 176

¹ Les détenus sont responsables de l'ameublement de leur cellule et du trousseau qui leur a été remis.

² En cas de détérioration ou de destruction volontaire, le coût de la réparation ou du remplacement est mis à la charge du responsable sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales.

Art. 177

¹ En cellule, les détenus ne doivent pas importuner leurs voisins, notamment par des cris ou des travaux bruyants.

² Il leur est défendu de communiquer d'une cellule à l'autre.

Art. 178 Hygiène

¹ Les détenus doivent se conformer aux instructions de la direction pour tout ce qui concerne leur hygiène personnelle, l'entretien de leurs vêtements et la propreté de leur cellule.

² Les indigents reçoivent les objets de toilette de première nécessité.

Art. 179

¹ Si des objets ou des vêtements déposés à l'entrée doivent être détruits par mesure d'hygiène, leur propriétaire en est informé.

SECTION III TRAVAIL ET PÉCULE**Art. 180 Travail**

¹ A l'exception des condamnés à l'emprisonnement, les détenus peuvent se procurer eux-mêmes un travail compatible avec l'ordre dans l'établissement.

Art. 181

¹ Le directeur décide si cette occupation est appropriée.

² S'il s'agit de prévenus, il le fait d'entente avec le juge.

Art. 182

¹ Les condamnés aux arrêts qui n'usent pas de cette possibilité et les condamnés à l'emprisonnement doivent exécuter le travail qui leur est assigné.

² Les prévenus ne sont pas astreints au travail.

Art. 183

¹ Les détenus travaillent dans leur cellule ou dans des locaux communautaires.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur donne les autorisations nécessaires d'entente avec le juge.

Art. 184

¹ Dans certaines circonstances, les prévenus et les condamnés peuvent travailler ensemble.

² Le directeur décide d'entente avec le juge. L'article 156 est réservé.

Art. 185 Pécule

¹ Le travail fourni aux détenus par l'établissement est rémunéré selon les critères fixés par le directeur avec l'approbation du département.

Art. 186

¹ Le montant de cette rémunération est versé sur le compte de dépôt du détenu.

Art. 187

¹ Lorsqu'un détenu s'est procuré lui-même un travail autorisé par le directeur, ses gains sont comptabilisés de la même manière.

² S'il s'agit d'un prévenu, ils lui appartiennent entièrement.

³ S'il s'agit d'un condamné, un règlement arrêté par le département fixe la part qui revient au détenu proportionnellement à son gain et au coût de sa détention.

SECTION IV *ENSEIGNEMENT, EXERCICES PHYSIQUES, LOISIRS, ASSISTANCE SOCIALE ET SPIRITUELLE***Art. 188 Enseignement**

¹ Les détenus peuvent, avec l'autorisation du directeur:

- participer aux cours organisés dans l'établissement;
- s'inscrire à leurs frais à des cours par correspondance.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

Art. 189 Bibliothèque

¹ Les détenus peuvent emprunter les livres de la bibliothèque.

² Ils doivent en user avec soin. Toute inscription y est interdite.

³ Les livres endommagés sont réparés ou remplacés aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 190

¹ Les détenus peuvent aussi, sous contrôle, faire venir à leurs frais ou recevoir des livres de l'extérieur.

Art. 191 Promenade

¹ Sauf prescription contraire du médecin attitré de l'établissement, dès le quatrième jour de leur incarcération, les détenus peuvent faire une promenade quotidienne d'une heure.

² Ceux qui ne participent pas à la promenade restent en cellule.

Art. 192

¹ La promenade est organisée de telle façon que les détenus ne puissent pas communiquer avec l'extérieur et que les prévenus soient toujours séparés des condamnés.

Art. 193

¹ Le directeur peut prendre des mesures particulières en vue d'éviter tout contact entre certains détenus.

² S'il s'agit de prévenus, il le fait d'entente avec le juge.

Art. 194 Sports

¹ Sauf prescription contraire du médecin attitré de l'établissement, les détenus peuvent, avec l'autorisation du directeur, participer une fois par semaine aux sports organisés dans l'établissement.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

Art. 195 Journaux

¹ Les détenus peuvent s'abonner aux journaux de leur choix, dans les limites fixées par le directeur.

² S'il s'agit de prévenus, l'interdiction du juge est réservée.

Art. 196 Radio/TV¹

¹ Les détenus peuvent écouter en cellule les émissions radiophoniques choisies par la direction.

² Moyennant autorisation du directeur, ils peuvent aussi utiliser des appareils personnels de radio ou de télévision.

³ S'il s'agit de prévenus, l'interdiction du juge est réservée et l'utilisation de récepteurs de télévision ne peut être accordée qu'à partir du quinzième jour d'incarcération.

Art. 197 Assistance sociale

¹ Les détenus peuvent solliciter l'aide de l'assistant social.

Art. 198 Assistance spirituelle

¹ Les détenus peuvent faire appel au ministère des aumôniers attitrés de l'établissement.

² Ils peuvent demander la visite d'un autre ecclésiastique.

Art. 199

¹ Ils peuvent s'associer au service religieux retransmis par radio.

Art. 200

¹ Ils peuvent, avec l'autorisation du directeur, prendre part aux services religieux et aux réunions organisées par les aumôniers.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur décide d'entente avec le juge.

*SECTION V SOINS MÉDICAUX***Art. 201 Soins généraux**

¹ Les détenus sont périodiquement examinés par le médecin attitré de l'établissement.

² Ces visites sont obligatoires.

³ La première a lieu dans la semaine qui suit l'incarcération.

Art. 202

¹ Les détenus qui en font la demande sont soumis au contrôle du médecin.

² La direction peut imposer ce contrôle à ceux dont l'état de santé physique paraît déficient.

Art. 203 Soins spéciaux

¹ Les détenus qui le souhaitent sont examinés par le psychiatre attitré de l'établissement.

² La direction peut imposer cet examen à ceux dont l'état de santé mental paraît l'exiger.

Art. 204

¹ Les détenus peuvent recevoir du dentiste attitré de l'établissement les soins dentaires jugés indispensables et urgents.

Art. 205 Traitement

¹ Les détenus reçoivent les soins et les médicaments prescrits par les médecins attitrés de l'établissement.

² Ils doivent observer strictement les instructions de ces derniers.

Art. 206 Hospitalisation

¹ Si un détenu doit être transféré dans un établissement hospitalier pour un examen ou pour un traitement, le médecin attitré en informe le directeur par un rapport motivé.

² S'il s'agit d'un prévenu, le directeur transmet le rapport au juge.

Art. 207

¹ Le transfert est donné:

- pour les condamnés, par le directeur qui en informe le département;
- pour les prévenus, par le juge.

² S'il y a urgence, le médecin ordonne le transfert immédiat et fait ensuite le rapport.

Art. 208

¹ Dans tous les cas, le directeur fait exécuter le transfert.

Art. 209

¹ Les détenus hospitalisés sont soumis à un règlement spécial adopté par les départements intéressés.

SECTION VI VISITES, PERMISSION DE SORTIE, CORRESPONDANCE, TRANSMISSION D'OBJETS, REMISE D'ARGENT**Art. 210 Visites**

¹ Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le directeur:

- les condamnés: une fois par semaine;
- les prévenus: selon décision du juge.

Art. 211

¹ La durée des visites est d'une demi-heure au maximum.

Art. 212

¹ Les visites ont lieu au parloir, en présence d'un agent.

² Dans certains cas, des mesures particulières peuvent être ordonnées.

Art. 213

¹ Les condamnés peuvent recevoir au maximum trois personnes en même temps.

² Les prévenus ne peuvent recevoir qu'une personne à la fois, sauf autorisation expresse du juge.

Art. 214

¹ Seules les personnes munies d'une autorisation écrite sont admises à visiter un détenu.

Art. 215

¹ Cette autorisation est délivrée:

- pour les condamnés: par le directeur;
- pour les prévenus: par le juge d'entente avec le directeur.

Art. 216 Visiteurs

¹ A leur entrée dans l'établissement, les visiteurs présentent à l'agent une pièce permettant de les identifier; ils lui remettent l'autorisation de visite ainsi que tous les objets, lettres ou valeurs destinés au détenu.

Art. 217

¹ Pendant la visite, ils se conforment aux instructions qui leur sont données par l'agent chargé d'assister à l'entretien.

Art. 218

¹ A leur sortie, ils ne peuvent emporter sans autorisation ni objets, ni lettres, ni valeurs reçus du détenu.

Art. 219

¹ Des mesures de sécurité particulières peuvent être prises envers les visiteurs.

Art. 220 Ecclésiastiques

¹ Les visites des ecclésiastiques qui ne sont pas les aumôniers attitrés de l'établissement sont réglées par les articles 213 à 216, 218 et 219.

Art. 221

¹ En règle générale, elles ont lieu hors de la présence d'un agent.

Art. 222 Défenseurs

¹ Le défenseur d'un détenu peut, d'entente avec le directeur, le visiter librement.

² Il doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs.

Art. 223

¹ Les visites ont lieu dans un parloir hors de la présence d'un agent.

² Leur durée et leur nombre ne sont pas limités, sous réserve des exigences de l'horaire journalier.

Art. 224

¹ En cas d'abus, le directeur informe le département.

² S'il s'agit de prévenus, il informe aussi le juge.

Art. 225 Permission de sortie

¹ Exceptionnellement, pour de graves raisons familiales ou professionnelles, il peut être accordé à un détenu une permission de sortie de brève durée, avec ou sans accompagnement.

² La décision est prise sur préavis du directeur:

- pour les condamnés: par le département;
- pour les prévenus: par le juge.

Art. 226 Correspondance

¹ Les détenus peuvent expédier ou recevoir de la correspondance.

² En cas d'abus, celle-ci peut être limitée.

Art. 227

¹ Au besoin, l'établissement fournit le papier et les enveloppes et assume les frais de port.

Art. 228

¹ La correspondance est contrôlée:

- pour les condamnés: par la direction;
- pour les prévenus: par le juge.

² Celle qui est jugée inadmissible n'est pas remise au destinataire; l'expéditeur en est informé.

Art. 229 Colis

¹ La correspondance entre un condamné et son conseil (avocat ou agent d'affaires breveté) ou entre un prévenu et son défenseur est échangée sous pli fermé; elle n'est pas soumise au contrôle.

Art. 230

¹ En cas d'abus, le directeur informe le département.

² S'il s'agit d'un prévenu, il informe aussi le juge.

Art. 231

¹ Les condamnés ont le droit de correspondre librement, sous pli fermé, avec le département.

Art. 232 ^{2,3}

¹ Les détenus peuvent recevoir des colis dont le contenu, autorisé par la direction, doit pouvoir être vérifié sans difficulté par un agent.

² L'envoi de denrées alimentaires est autorisé durant la première semaine d'incarcération, puis tous les deux mois.

³ L'envoi de denrées alimentaires est également autorisé à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques.

⁴ Les colis arrivant en dépit de ces restrictions sont renvoyés à l'expéditeur: si celui-ci n'est pas connu, la direction en dispose.

Art. 233

¹ Les objets et vêtements autorisés par la direction sont remis au détenu. Les autres sont inventoriés selon les dispositions des articles 159 et 162.

Art. 234 ²

¹ Les détenus peuvent expédier des colis dont le contenu est vérifié par un agent.

Art. 235 Cantine ²

¹ Aux conditions fixées par le directeur, les détenus peuvent se procurer les denrées alimentaires et les objets mis à leur disposition par l'établissement.

Art. 236 Remise d'argent

¹ Les détenus peuvent recevoir de l'argent de l'extérieur. Les sommes reçues sont versées sur le compte de dépôt de l'intéressé.

² S'il s'agit de prévenus, le directeur en informe le juge.

Art. 237

¹ Les détenus peuvent envoyer de l'argent à l'extérieur selon les dispositions de l'article 166.

*SECTION VII DISCIPLINE***Art. 238 Discipline**

¹ Les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement, les décisions du département et les ordres généraux ou particuliers du directeur et de ses subordonnés.

Art. 239

¹ Toute faute de discipline est passible de sanctions.

Art. 240 Enquête

¹ Le directeur procède ou fait procéder à une enquête; le détenu est entendu ainsi que tous les témoins utiles. Il peut être dressé procès-verbal des auditions et des constatations.

Art. 241 Décision

¹ Si le directeur estime qu'il n'y a pas lieu de punir, il en avise le détenu.

² Si le fait mérite sanction, il prononce la punition, en avise le détenu et la fait exécuter.

³ Si la faute appelle une sanction qui excède la compétence du directeur, celui-ci ordonne les mesures provisoires commandées par les circonstances puis, le moment venu, il informe le détenu de la punition prononcée et la fait exécuter.

⁴ S'il s'agit de prévenus, le directeur informe le juge des sanctions prononcées.

Art. 242 Punitions

¹ Le directeur peut, suivant la gravité de la faute et dans la mesure où l'ordre dans l'établissement l'exige, infliger les punitions suivantes:

- la réprimande;
- la privation notamment de travail, achats, cours, lecture, promenade, sports, radio, visites, correspondance, colis;
- les arrêts disciplinaires jusqu'à huit jours.

Art. 243

¹ Le chef du département est compétent pour infliger les arrêts disciplinaires jusqu'au maximum de trente jours.

² Sa décision est définitive.

Art. 244

¹ Le régime des arrêts disciplinaires est fixé par le directeur avec l'approbation du département, conformément à l'article 119 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive^A.

Art. 245 Plaintes

¹ Tout détenu qui estime avoir à se plaindre d'un codétenu ou d'un membre du personnel peut présenter oralement ou par écrit une réclamation au directeur.

Art. 246

¹ Le directeur procède à une enquête; au terme de celle-ci, il informe le plaignant de la suite donnée à la plainte.

Art. 247

¹ Si la plainte est formulée contre le directeur, le détenu l'adresse au département, sous pli fermé, avec la mention «plainte».

² Le département examine la plainte et la soumet au directeur pour détermination. Il avise le plaignant de sa décision par lettre.

Art. 248

¹ L'auteur d'une plainte abusive est punissable.

Art. 249

¹ S'il s'agit de prévenus, la plainte est transmise par le juge; celui-ci est informé des décisions prises.

² Les dispositions de l'article 183 CPP^A sont réservées.

SECTION VIII RÉGIMES SPÉCIAUX**Art. 250 Prévenus au secret**

¹ Le prévenu mis au secret ne peut avoir de contact qu'avec le directeur ou l'agent de service.

Art. 251

¹ Les médecins, cas d'urgence exceptés, l'aumônier, l'éducateur et l'assistant social ne peuvent le visiter qu'avec l'autorisation du juge.

Art. 252

¹ Le prévenu mis au secret peut obtenir des livres fournis par l'établissement, contrôlés, remis et repris par un agent.

² Il peut aussi recevoir le tabac livré par l'établissement et distribué par un agent.

Art. 253

¹ Le juge peut apporter au régime du secret les assouplissements qu'il jugera opportuns, notamment en ce qui concerne le défenseur.

Art. 254 Détenus de passage ou déplacés

¹ Le régime des détenus de passage ou déplacés provisoirement d'un autre établissement peut être fixé de cas en cas par le directeur, d'entente avec l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 255 Femmes détenues

¹ Une division spéciale, séparée de celle des hommes, est réservée aux femmes détenues.

² Elle est placée sous le contrôle d'une agente.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 256**

¹ Le règlement des maisons d'arrêts, des prisons d'arrondissement, de district et de cercle, et des salles d'arrêts de commune du 11 janvier 1944 est abrogé.

Art. 257

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires^A est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 1978.



340.11.2 Historique des modifications (R-BM)

en vigueur
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Règlement de la prison du Bois-Mermet à Lausanne (R-BM)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 09.09.1977	(RA/FAO 1977 231)	Entrée en vigueur le 01.01.1978	(RA/FAO 1977 231)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------

340.11.2-01 *modif. en bloc* le 25.09.1985 (RA/FAO 1985 385) *ev* le 25.09.1985 (RA/FAO 1985 385)

Art.	Alinéa(s)		
196		Modification	historique article

340.11.2-02 *modif. en bloc* le 06.03.1987 (RA/FAO 1987 78) *ev* le 06.03.1987 (RA/FAO 1987 78)

Art.	Alinéa(s)		
232		Modification	historique article
234		Modification	historique article
235		Modification	historique article

340.11.2-03 *modif. en bloc* le 11.03.1988 (RA/FAO 1988 86) *ev* le 11.03.1988 (RA/FAO 1988 86)

Art.	Alinéa(s)		
232		Modification	historique article



340.11.2

Tableau des commentaires (R-BM)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement de la prison du Bois-Mermet à Lausanne (R-BM) du 09.09.1977

Préambule

Comm. A : Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (RSV 340.01)

Comm. B : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 6

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement règlement du 12.05.1999 pour le Conseil de surveillance des Maisons d'arrêts et de détention préventive, de la prison de La Tuillière et des Etablissements de la plaine de l'Orbe (RSV 340.11.8)

Art. 9

[lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 (RSV 312.01)

Comm. B : Loi fédérale du 15.06.1934 sur la procédure pénale (RS 312.0)

Art. 13

[lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 (RSV 312.01)

Art. 17

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)

Art. 97

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Fondation vaudoise de probation

Art. 244

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (RSV 340.01)

Art. 249

[lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 (RSV 312.01)

Art. 257

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement
